



**Arrêté préfectoral du 8 décembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10266 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10266 relative à la construction d'un hangar agricole, de deux ombrières et de cinq serres, chaque structure comprenant une toiture photovoltaïque pour un total cumulé d'environ 4 444 m² de panneaux sur la commune de Bergerac (24), reçue complète le 3 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à implanter un hangar agricole, deux ombrières et cinq serres agricoles pour une superficie totale cumulée d'environ 6 022 m², chaque structure étant équipée d'une toiture comportant des panneaux photovoltaïques représentant un total cumulé d'environ 4 444 m², l'objectif étant d'accompagner le développement de l'activité agricole telles que le maraîchage (création de serres), l'augmentation des capacités de stockage du fourrage pour le cheptel animal et les récoltes du maraîchage en plus d'une activité existante d'élevage porcin et autres animaux ainsi que de prairies ;

Étant précisé que le parc de panneaux solaires représentera une puissance de production électrique supérieure à 250 KWc sans qu'il soit précisé si cette dernière sera utilisée par l'exploitant ou intégralement injectée au réseau public de distribution d'électricité et que les panneaux seront reliés à un poste de livraison centralisant les onduleurs et localisé sur la façade nord du hangar, au centre-nord du terrain d'assiette du projet ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'est du territoire communal, au sein d'une exploitation agricole existante comportant des serres maraîchères,
- en zone « A » du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté d'agglomération Bergeracoise, approuvé le 13 janvier 2020 et correspondant à une zone affectée aux activités agricoles et à protéger en raison agronomique, biologique et économique de terres agricoles,
- à environ 720 m de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *La Dordogne*, bénéficiant également d'un, arrêté préfectoral de protection de son biotope,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Dordogne atlantique » est en cours d'élaboration ;

Considérant que l'exploitation relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à la déclaration au titre de la rubrique n° 2102-2 de la nomenclature en tant qu'élevage porcin

comprenant environ 410 animaux-équivalents, que l'implantation des ombrières photovoltaïques ne sera pas accompagné, selon les données du dossier, d'une augmentation du nombre d'animaux présents pour cette catégorie ou d'une modification du régime ICPE applicable ;

Considérant que les structures comportant des panneaux photovoltaïques dont l'inclinaison des pans de toitures varie de 10 à 15° seront susceptibles de modifier le régime des écoulements pluviaux en concentrant géographiquement ces derniers ; que cet aspect et ses conséquences sur la parcelle agricole ne sont pas étudiés à ce stade, étant précisé qu'il appartient au porteur de projet d'apprécier la compatibilité de ce dispositif au regard de son installation agricole, notamment dans l'éventualité où ce dernier aurait un lien avec l'élevage porcin existant et le cas échéant, porter à la connaissance des services de l'État en charge de l'inspection des installations animales toute modification ou évolution des conditions d'élevage ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels avoisinants ; qu'il lui appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier (ce qui incluse le démantèlement de serres tunnel) par des filières adaptées et de prévenir les risques de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables en matière de bruit en phase de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, postes de livraison) ; qu'il est de sa responsabilité de veiller à la prévention des nuisances sonores et vibrations durant la phase de chantier vis-à-vis des riverains (premières habitations situées à environ 180 mètres au nord du poste de livraison) ;

Considérant qu'il n'est pas fait état à ce stade si le projet prévoit la mise en place d'un dispositif d'intégration paysagère de ce dernier au sein de son environnement de type plantation de haies bocagères, ce qui permettrait de masquer partiellement les installations photovoltaïques, notamment en partie nord (proximité d'une zone habitée) et sud-ouest (proximité de la route nationale n° 21) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction sur la commune de Bergerac (24) d'un hangar agricole, de deux ombrières et de cinq serres, comprenant une toiture photovoltaïque pour un total cumulé d'environ 4 444 m² de panneaux, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 8 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex